



Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration Générale
des Douanes et Accises

Les « autres tabacs à fumer » sont exclus des mesures antiforeshalling

Après concertation avec la Fédération FETABEL et d'autres opérateurs économiques, le Ministre des Finances a décidé d'exclure les « autres tabacs à fumer » du champ d'application des mesures antiforeshalling.

Afin d'éviter d'éventuels abus, la fédération FETABEL a proposé d'apposer un caractère spécial sur les signes fiscaux concernés et laisse l'Administrateur général des douanes et accises fixer certaines modalités.

Qu'entend-on par autres tabacs à fumer ?

Les autres tabacs à fumer sont tous les types de tabac à fumer qui, en raison de leur largeur de coupe particulière ou de leurs caractéristiques spécifiques, ne peuvent pas être considérés comme tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes (dénommé communément tabac à rouler). Il s'agit plus particulièrement du tabac à pipe, du tabac pour pipe à eau, blunts,...

En cas de doute quant à la largeur de coupe ou aux caractéristiques spécifiques des produits, les fonctionnaires des accises compétents doivent prendre des échantillons et les soumettre au Laboratoire des douanes et accises.

Quelles sont les modalités ?

Etant donné qu'un même droit d'accise est perçu sur le tabac à rouler et sur les autres tabacs à fumer et que le signe fiscal des deux catégories est de la même couleur, il est impossible de différencier ces deux catégories quand le tabac est emballé. C'est pourquoi **on applique les modalités suivantes** :

- Les opérateurs économiques qui mettent à la consommation d'autres tabacs à fumer doivent opposer **eux-mêmes** un caractère sur le signe fiscal, plus précisément le caractère « **Ω** ».
- Les opérateurs économique qui mettent en consommation en Belgique d'autres tabacs à fumer sont obligés d'en informer l'Administration générale des Douanes et Accises. Ils doivent utiliser le formulaire ci-joint en mentionnant :
 1. le numéro BCE ;
 2. l'adresse où la comptabilité générale peut être consultée ;
 3. le numéro de leur autorisation entrepositaire agréé ;
 4. les lieux de stockage faisant partie de l'autorisation et où d'autres tabacs à fumer sont détenus en régime de suspension de droits ;
 5. le nombre de kilos d'autres tabacs à fumer qui ont été mis à la consommation en Belgique en 2013.

Le formulaire complété doit être envoyé à l'adresse suivante :

Administration générale des Douanes et Accises
Administration centrale – Service procédures accisiennes
North Galaxy, tour A, 13^e étage
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 37
1030 Bruxelles

- Les opérateurs économiques qui mettent à la consommation d'autres tabacs à fumer en Belgique doivent tenir une comptabilité séparée des stocks et des mouvements et un registre séparé des signes fiscaux.
- Les opérateurs économiques qui mettent à la consommation d'autres tabacs à fumer en Belgique doivent le mentionner sur le bordereau de commande n° 501 et dans la case 33 de la **déclaration de mise à la consommation AC4** au moyen des **codes additionnels nationaux applicables**.

Vous devez donc utiliser les codes nationaux suivants :

- W001 pour les cigares (inchangé)
 - W003 pour les cigarettes (inchangé)
 - W005 pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes (inchangé)
 - **W007 pour les blunts (nouveau)**
 - **W008 pour le tabac pour pipe à eau (nouveau)**
 - **W009 pour le tabac à pipe (nouveau)**
- Les opérateurs économiques doivent mentionner le caractère « **Ω** » sur les documents commerciaux qu'ils établissent pour les produits concernés.

Attention :

En tant qu'opérateur économique, vous ne pouvez mettre à la consommation ces autres tabacs à fumer revêtus du signe fiscal avec le caractère Ω qu'après avoir reçu un **accusé de réception** de votre formulaire.

A partir de quand ces modalités sont-elles d'application ?

La mise en œuvre pratique de l'exclusion de ces autres tabacs à fumer des mesures antiforeshopping s'effectuera au moment de la prochaine augmentation de la fiscalité sur le tabac à fumer.

Etant donné la période de rotation relativement longue de cette catégorie de produits, vous pouvez dès à présent avertir l'Administration générale des Douanes et Accises au moyen du formulaire ci-joint. De cette manière, vous aurez le temps de vous mettre en conformité avec toutes les modalités exigées.

Pour des raisons pratiques, les emballages des autres tabacs à fumer revêtus de signes fiscaux sur lesquels le caractère Ω est apposé ne pourront **pas être mis à la consommation avant le mardi 1^{er} juillet 2014**. Sur la déclaration de mise à la consommation AC4, vous utiliserez alors pour la première fois les nouveaux codes additionnels nationaux.

Une autorisation « Opérateur économique tabacs manufacturés » ou « Acheteur tabacs manufacturés » reste exigée pour les personnes qui détiennent des autres tabacs à fumer qui ont déjà été mis à la consommation ou pour les personnes à qui les opérateurs économiques vendent et livrent d' «autres tabacs à fumer ».